



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2022T1103

Portant réglementation de la circulation sur
la route d'Elbeuf commune de SURTAUVILLE en agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande formulée par le cabinet d'architectes AURA, maître d'œuvre de l'opération de rénovation énergétique de la mairie et école pour l'installation de la base vie du chantier

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier de rénovation énergétique de la mairie et école, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie affectée par l'opération le temps des travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 mars 2022 pour une durée prévisible de 180 jours, selon l'avancement et besoin du chantier :

-sur la section de la route d'Elbeuf comprise entre les numéros 20 et 24, le stationnement des véhicules sera interdit le long de la voie à l'exception des véhicules affectés au chantier,

-un emplacement sera réservé entre les numéros 20 et 22 aux personnes à mobilité réduite désirant accéder au secrétariat de mairie,

-l'utilisation des places de stationnement situées rue de la Grange Dimière seront à privilégier pour tout autre personne souhaitant accéder aux services municipaux,

-l'accès aux propriétés numéros 26 et 13 route d'Elbeuf devra être maintenu,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS ainsi qu'aux services techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait à SURTAUVILLE, le 11/03/2022

le Maire de SURTAUVILLE,



Hervé PICARD